

*République Française**La Ministre de l'Environnement*

à

22 MARS 1993

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

NOR :	E	N	V	E	93	2	0	1	6	7	Y
-------	---	---	---	---	----	---	---	---	---	---	---

OBJET: Incidence des nouveaux outils de planification institués par la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie.

I - CONTEXTE GENERAL:

L'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine commun fragile. L'intérêt général exige une gestion équilibrée de la ressource, visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau dans le respect des équilibres naturels. Ces principes ont été affirmés dans la loi N° 92-3 sur l'eau, du 3 janvier 1992.

En instituant les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) dont la procédure est régie par le décret N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et la circulaire d'application du 15 octobre 1992, la loi a défini le cadre d'une planification de la gestion de la ressource en eau et a réaffirmé le rôle des collectivités territoriales dans cette gestion.

C'est dans ce contexte que doivent désormais s'inscrire les contrats de rivière et les contrats de baie. En stimulant des initiatives locales portant notamment sur la restauration et l'entretien des cours d'eau ou du littoral, ces contrats ont participé à leur échelle, et depuis leur création, à une gestion planifiée et concertée de l'eau et des écosystèmes aquatiques.

Les nouvelles dispositions légales et réglementaires, l'expérience des dix dernières années et l'analyse qu'en a faite la Mission d'inspection spécialisée de l'environnement conduisent à élargir les finalités des contrats de rivière et de baie, et à préciser leur champ d'application et leur procédure d'élaboration.

Cette circulaire remplace les circulaires du 5 février 1981 et du 12 novembre 1985 relatives aux contrats de rivière et complète celle du 13 mai 1991 définissant les contrats de baie.

... / ...

II - LA FINALITE DES CONTRATS DE RIVIERE ET DE BAIE:

L'outil de planification privilégié par la loi sur l'eau est le S.A.G.E., dont les modalités d'élaboration sont développées dans les textes précités.

Cette loi a voulu promouvoir des actions décentralisées qui fassent l'objet d'une large concertation entre les élus, les administrations locales, les usagers, les riverains, les associations de défense de l'environnement et les organisations socio-professionnelles concernées.

Les contrats de rivière et de baie qui s'inscrivent dans cette démarche contribueront à la gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux naturels aquatiques en mettant en place:

- une gestion équilibrée assurant à la fois la satisfaction des usages de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau dans une perspective de développement durable.

- une organisation institutionnelle et permanente de la gestion de ce patrimoine.

La finalité d'un contrat est, à partir d'objectifs de préservation, d'utilisation et de fonctionnement hydraulique et hydrobiologique d'une rivière ou d'une baie, de programmer et réaliser les études et travaux nécessaires pour les atteindre. Cette démarche implique l'organisation d'une large concertation locale associant l'ensemble des partenaires précités intéressés à la gestion de l'eau et de ses usages.

C'est dans cet esprit que les collectivités territoriales désireuses de mettre en oeuvre une procédure de contractualisation devront s'appuyer sur une approche intégrée du fonctionnement de l'écosystème aquatique afin de définir des objectifs intéressants:

- la restauration ou le maintien du fonctionnement équilibré de la rivière ou de la baie (hydraulique et hydrobiologique),
- la restauration et la protection des milieux naturels concourant à son fonctionnement,
- l'alimentation en eau et la protection contre les inondations,
- la restauration et la protection des paysages où elle s'inscrit,
- la mise en place d'une structure de gestion permanente assurant son entretien.

Quand cette approche intégrée a déjà été faite dans le S.A.G.E. approuvé, elle sera simplement appliquée dans le périmètre du contrat ou précisée, s'il y a lieu, par des études complémentaires.

La procédure volontaire de contractualisation mise en oeuvre à la demande expresse d'une collectivité territoriale, est désormais appelée à devenir sur le terrain, un élément de mise en oeuvre des orientations du S.A.G.E.

... /...

III - LES CONTRATS DE RIVIERE ET DE BAIE, COMPLEMENTS DES S.A.G.E:

Afin de respecter une hiérarchie des procédures instituée par la loi du 3 janvier 1992, et d'harmoniser leurs objectifs, l'existence d'un S.A.G.E ou sa mise à l'étude constitueront à compter du **1er janvier 1995** une condition nécessaire à la définition et à la signature d'un contrat de rivière ou de baie.

Le périmètre du contrat devra s'inscrire en totalité dans celui du S.A.G.E. Ses objectifs se conformeront aux orientations de celui-ci. Les actions programmées par le contrat, études et travaux, développeront, en les traduisant concrètement à l'échelle du cours d'eau ou de la baie, les objectifs de protection et d'usages définis par le S.A.G.E.

Vous veillerez donc à ce que la commission locale de l'eau (C.L.E.) en charge de l'élaboration du S.A.G.E, participe à l'élaboration du contrat et à son suivi. A cette fin, vous interviendrez auprès du président de la C.L.E. pour qu'il vous désigne au moins deux de ses membres qui siégeront de droit au Comité de rivière ou de baie. (La composition du Comité de rivière ou de baie est définie dans l'annexe 1 de la présente circulaire.)

La Direction régionale de l'environnement (DIREN) est à votre disposition pour étudier avec vous les possibilités de financement en liaison avec la direction de l'eau. Les contrats s'inscrivant dans un S.A.G.E. et contribuant à en développer les orientations, pourront bénéficier pour certains travaux exemplaires ou innovants d'une aide particulière de l'Etat.

Enfin, exceptionnellement, en cas d'absence justifiée de S.A.G.E. approuvé ou à l'étude, le dossier de contrat pourra être examiné sur proposition du Directeur régional de l'environnement et du Directeur de l'agence de l'eau pour ce qui concerne son champ d'intervention.

Une concertation régulière avec l'agence de l'eau qui est susceptible d'apporter des aides significatives au contrat est également indispensable.

IV - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

La procédure d'élaboration des S.A.G.E. exige des délais importants du fait de la concertation mise en oeuvre. Il convient donc de prévoir une période et une procédure transitoires pour l'élaboration et l'agrément des contrats de rivière et de baie. Cette période prendra fin le 1er janvier 1995 pour l'agrément des candidatures.


Afin de respecter l'esprit de la loi, il m'a paru nécessaire de modifier d'ores et déjà, pour cette période transitoire, les modalités de concertation nécessaires à l'élaboration d'un contrat et à son approbation (comité de rivière ou de baie, comité national d'agrément), ainsi que d'en redéfinir le contenu en l'élargissant aux préoccupations de la protection des milieux et des paysages.

A cette fin, l'annexe 1 ci-jointe définit le détail de la procédure de mise en oeuvre d'un contrat de rivière ou de baie, l'annexe 2 la composition du Comité national d'agrément.

... /...

Je compte sur votre appui et sur la mobilisation des services placés sous votre autorité, aux côtés des collectivités locales, des usagers et des associations de défense de l'environnement représentés au sein des Comités de rivière et de baie ainsi qu'aux Commissions locales de l'eau, pour que la mise en oeuvre de ces contrats réponde aux ambitions et aux attentes suscitées par la récente loi sur l'eau.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction de l'eau, des difficultés rencontrées pour la mise en oeuvre de la présente circulaire.


Ségolène ROYAL
—

ANNEXE 1 - COMMENT ELABORER UN CONTRAT DE RIVIERE OU DE BAIE ?

1 - LES OBJECTIFS DE LA DEMARCHE CONTRACTUELLE :

La procédure mise en oeuvre pour l'élaboration d'un contrat de rivière ou de baie doit permettre à l'ensemble des partenaires, propriétaires riverains, partenaires institutionnels, usagers et associations de défense de l'environnement, de reprendre en main la gestion de leur rivière ou de leur baie en vue d'atteindre les objectifs qu'ils auront déterminés en commun.

Le contrat de rivière ou de baie doit donc, à partir d'une analyse globale du fonctionnement de l'écosystème aquatique et de l'ensemble des usages le concernant, effectuée en concertation avec l'ensemble des partenaires, et en reprenant les travaux du S.A.G.E. s'il existe, déterminer :

- les dysfonctionnements et leurs causes,
- les usages existants et souhaités, possibles et compatibles,
- les objectifs de qualité et d'équilibre de fonctionnement à atteindre,
- les actions à réaliser, études détaillées et travaux, pour atteindre ces objectifs,
- la programmation des travaux de restauration et d'entretien, temporelle et financière, pour une durée généralement fixée à cinq ans.

2 - QUAND PEUT-ON ENVISAGER UN CONTRAT DE RIVIERE OU DE BAIE ?

Lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1 - La volonté explicite des élus locaux d'aboutir à un contrat de rivière ou de baie. Cette volonté doit être relayée et soutenue par l'agence de l'eau et le Conseil général, dont le rôle est déterminant. L'impulsion du DIREN est indispensable et l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat, D.R.I.R.E., D.D.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., Direction départementale des affaires maritimes, Directions départementales de la jeunesse et des sports, Délégations régionales au tourisme, services de la navigation,... est également nécessaire.

2 - Un S.A.G.E. approuvé ou à l'étude dont le territoire englobe en tout ou partie celui du contrat. Sauf exception, cette condition sera impérative à compter du 1er janvier 1995.

3 - Des entités géographiques qui ne soient pas trop vastes, présentant une cohérence de fonctionnement et d'objectifs et permettant une réelle concertation entre les différents partenaires. Le contrat porte généralement sur le bassin versant d'une rivière ou d'une baie. Il peut également concerner le bassin d'alimentation d'un lac, d'un étang ou d'une nappe. Il convient en fait de raisonner en terme d'écosystème aquatique cohérent.

... /...

3 - LA PROCEDURE :

- * Transmission par le préfet au Ministère de l'environnement - direction de l'eau, du dossier préalable, élaboré à l'initiative des élus locaux, accompagné de :
 - l'avis favorable de la Commission locale de l'eau, quand elle est constituée,
 - un rapport de la DIREN, accompagné de l'avis favorable de l'agence de l'eau et des avis du service chargé de la police des eaux pour un contrat de rivière, ou de la qualité des eaux littorales pour un contrat de baie, des autres services déconcentrés et établissements publics concernés, la délégation régionale du C.S.P. et V.N.F. s'il y a lieu.
- * Présentation du dossier préalable au Comité national d'agrément. Dans le cas où le contrat s'inscrit dans un S.A.G.E. approuvé, le dossier préalable est remplacé par un dossier simplifié, établi en fonction des objectifs du S.A.G.E. correspondant au contrat envisagé.
- * Après avis favorable du Comité national d'agrément, désignation des membres du Comité de rivière ou de baie par le préfet.
- * Etudes complémentaires et élaboration du dossier définitif.
- * Présentation du dossier définitif au Comité national d'agrément.
- * Signature du contrat par les différents partenaires (signature par le préfet au nom de l'Etat après avis du contrôleur financier du Ministère de l'environnement).
- * Suivi du contrat: - bilan annuel présenté au Comité de rivière ou de baie ;
 - évaluation en fin de contrat transmise à la DIREN et à la direction de l'eau.

4 - UN FACTEUR DETERMINANT DE REUSSITE : LA CONCERTATION

La définition des objectifs d'un contrat doit résulter d'une réflexion collective de l'ensemble des intervenants: gestionnaires et usagers de la rivière ou de la baie. L'expérience a prouvé qu'une concertation précoce, dès le lancement de l'idée du contrat, désamorce les procès d'intentions et les conflits, en particulier entre les usagers du milieu aquatique. Elle garantit aussi une progression régulière de la démarche et le respect d'un bon équilibre entre les objectifs du contrat. Après approbation du dossier préalable, cette concertation est institutionnalisée au sein du COMITE DE RIVIERE OU DE BAIE.

Le Comité de rivière ou de baie doit être constitué dès l'approbation du dossier préalable par le Comité national d'agrément.

SON ROLE : Le comité est l'instance de concertation qui suit et anime l'élaboration du dossier définitif. Une fois le contrat signé, le Comité suit son exécution et des compte-rendus annuels doivent lui être présentés.

SA COMPOSITION : Le préfet nomme par arrêté les membres du Comité de rivière ou de baie. Il veille à ce que l'ensemble des intérêts en cause soient représentés : élus, administrations, usagers, associations de pêche et de pisciculture, comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins, sections régionales de la conchyliculture, associations de protection de la nature, associations sportives, les établissements publics concernés (y compris V.N.F. dans le cas de voies navigables) ou tout autre représentant d'organisme intéressé à la rivière ou à la baie.

Au moins deux membres désignés de la commission locale de l'eau (lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'un S.A.G.E.), le Directeur régional de l'environnement, le Préfet coordonnateur de bassin, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la pêche, le Directeur de l'agence de l'eau, ou leurs représentants, sont membres de droit du Comité.

Une copie de l'arrêté donnant la composition du Comité est transmise au Ministère de l'environnement - direction de l'eau.

Le Comité de rivière ou de baie est présidé par un élu. Le secrétariat du Comité peut être assuré par un service déconcentré de l'Etat ou par tout autre organisme initiateur ou coordinateur du projet (Conseil général, syndicat intercommunal, agence de l'eau, association,...).

Pour concilier la nécessité d'un fonctionnement effectif du Comité avec le nombre quelquefois élevé des partenaires concernés et représentés, il peut s'organiser en commissions de travail (thématiques ou géographiques) et former un bureau restreint.

5 - LE CONTENU DU DOSSIER PREALABLE :

- A partir d'une description générale de l'écosystème aquatique le dossier doit présenter :
- un diagnostic de l'état de la rivière ou de la baie et des objectifs à atteindre ;
 - la liste des documents d'orientation et de programmation disponibles intéressant la rivière ou la baie et son bassin versant : S.A.G.E., carte d'objectifs de qualité, schéma de mise en valeur de la mer, schéma départemental de vocation piscicole,...
 - une première présentation des grandes orientations retenues pour la rivière ou la baie: objectifs de préservation, restauration et usage ;
 - la nature et l'estimation des études complémentaires à réaliser ;
 - la liste des opérations envisagées avec une estimation sommaire de leurs montants ;
 - la ou les structures déjà existantes sur le bassin et qui pourraient coordonner les actions prévues au contrat et lancer les études préalables (organismes de coopération intercommunale : syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, associations, communauté locale de l'eau...) ;
 - le projet de composition du comité de rivière ou de baie.

Dans le cas d'un S.A.G.E. approuvé, un dossier simplifié présente les objectifs du S.A.G.E. que le contrat se propose de mettre en oeuvre.

6 - LE CONTENU DU DOSSIER DEFINITIF :

Le dossier doit comprendre :

- Un document qui établit le constat de la situation actuelle et fixe dans le cadre des orientations du S.A.G.E. s'il existe, les objectifs auxquels devra répondre la gestion de l'écosystème aquatique et la satisfaction des usages, ainsi que les actions devant permettre de les atteindre.
- La programmation sur cinq ans (en règle générale) et le mode de financement de ces actions regroupées sous trois volets :

pour les CONTRATS DE RIVIERE

- qualité des eaux (dont les programmes d'assainissement à réaliser ou à actualiser).
- restauration des berges et du lit , mise valeur du milieu aquatique et des paysages, alimentation en eau et protection contre les crues.
- programme d'entretien et de gestion de la rivière ainsi que la structure et l'organisation retenues pour le faire durablement et assurer son suivi (en précisant le financement).

pour les CONTRATS DE BAIE

- qualité des eaux (dont les programmes d'assainissement à réaliser ou à actualiser)
- restauration du littoral, protection et restauration des milieux naturels sensibles et des paysages, alimentation en eau.
- programme de suivi du contrat et gestion, structure et organisation retenues pour le faire durablement et assurer son suivi (en précisant le financement).

- Un tableau récapitulatif présentant par volet les participations financières de chacun des partenaires.

Ce document devra faire apparaître les modalités selon lesquelles seront suivis le déroulement des programmes d'actions et leurs effets sur la rivière ou la baie, ainsi que les critères, modalités et calendrier d'évaluation du contrat mené à son terme.

- Une présentation synthétique pour chacun des maîtres d'ouvrage concernés, des travaux à réaliser, leur montant, les contributions des différents partenaires publics ou privés, un échéancier prévisionnel sur 5 ans. Les actions financées sans la participation du Ministère de l'environnement mais contribuant à la réalisation des objectifs poursuivis sur le bassin versant figureront dans cette liste (programmes européens, mesures agri-environnementales, contrats d'agglomérations, économies d'eau,...).

L'engagement des différents partenaires financiers prévu par le contrat sera explicitement exposé dans le document contractuel proprement dit. C'est ce document qui sera signé par les co-contractants, après avis du contrôleur financier du Ministère de l'environnement.

... /...

7 - LA PARTICIPATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT :

(Ces financements ne tiennent pas compte des autres crédits du Ministère de l'environnement, tels que par exemple ceux prévus dans le cadre de la protection contre les crues).

Pour les études:

Le Ministère de l'environnement peut apporter une subvention allant de 10 à 30% sur les études préalables complémentaires, nécessaires à l'élaboration du dossier définitif (une fois le dossier préalable approuvé par le Comité national d'agrément).

Pour les travaux:

* Dans le cadre des contrats de rivière :

- Il peut intervenir à hauteur de 10% sur l'ensemble des travaux concourant à la restauration des berges et du lit, à la mise en valeur du milieu aquatique et des paysages et sur les opérations d'accompagnement (information, sensibilisation, mise en place de la structure de gestion et d'entretien de la rivière). Les opérations prévues dans le sixième programme des agences de l'eau concernant l'épuration et l'assainissement sont subventionnées par ces agences et non par le Ministère de l'environnement.

* Dans le cadre des contrats de baie :

- L'intervention financière du Ministère de l'environnement sur les travaux programmés dans le contrat de baie sera très exceptionnelle et réservée à des opérations innovantes et exemplaires.

De plus, les contrats de rivière ou de baie s'inscrivant dans le cadre d'un S.A.G.E. pourront bénéficier sur les travaux exemplaires ou innovants d'une aide particulière de l'Etat.

La Ministre de l'Environnement

Vu le décret N° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du Comité National de l'eau,
Vu le décret N° 92-396 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'environnement,
Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 11 mars 1993,

Arrête:

Article I - Il est créé un comité national d'agrément des contrats de rivière et de baie, chargé de donner un avis sur les projets de contrats de rivière ou de baie à conclure entre l'Etat, les collectivités locales, les propriétaires riverains et les agences de l'eau,

Article II - Le Comité national d'agrément est composé ainsi qu'il suit:

Membres: *Au titre de l'Etat:***a) Pour le ministre chargé de l'environnement:**

- . Le directeur de l'eau ou son représentant,
- . Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, Délégué aux risques majeurs, ou son représentant,
- . Le directeur de la nature et des paysages ou son représentant,
- . Le directeur des ressources humaines, des moyens et de la qualité de la vie ou son représentant,
- . Le chef de la Mission d'inspection spécialisée de l'environnement (Conseil général des ponts et chaussées) ou son représentant,

b) Pour le ministre chargé de l'intérieur:

- . Le directeur général des collectivités locales ou son représentant,

c) Pour le ministre chargé de l'équipement:

- . Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ou son représentant,

d) Pour le ministre chargé des voies navigables:

- . Le directeur des transports terrestres ou son représentant,

... / ...

- e) Pour le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt:
 - . Le directeur de l'espace rural et de la forêt ou son représentant,
- f) Pour le ministre chargé de la santé et de l'action humanitaire:
 - . Le directeur général de la santé ou son représentant,
- g) Pour le ministre chargé du Tourisme:
 - . Le délégué aux investissements et aux produits touristiques ou son représentant,
- h) Pour le ministre chargé de la mer:
 - . Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines ou son représentant,
 - . Le directeur des ports et de la navigation maritimes ou son représentant,
- i) Pour le ministre chargé de la jeunesse et des sports:
 - . Le directeur des sports ou son représentant,

Au titre des collectivités locales:

- . Huit représentants des collectivités locales désignés par le collège des élus du Comité national de l'Eau,

Au titre des représentants de la pêche maritime et de la conchyliculture:

- . Le président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ou son représentant,
- . Le président du Comité national de la conchyliculture ou son représentant,

Au titre des Associations de protection de la nature et des personnes compétentes:

- . Le président de l'Union nationale des Fédérations départementales des Associations agréées de pêche et de pisciculture,
- . Deux représentants des associations de protection de la nature et deux personnes compétentes désignés par le ministre chargé de l'environnement parmi les associations et personnes compétentes membres du Comité national de l'eau,

... / ...

Au titre des Fédérations sportives:

. Le Président de la Fédération française de canoë-kayak ou son représentant,

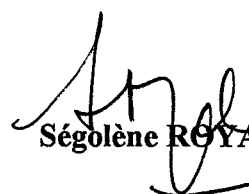
Article III - Le président du comité est désigné par le ministre chargé de l'environnement,

Article IV - Le secrétariat du Comité national d'agrément est assuré par la direction de l'eau,

Article V - Il est fait rapport devant le comité de tout dossier de contrat de rivière ou de baie par le ou les préfets territorialement compétents et par le représentant des collectivités territoriales concernées,

Article VI - Assistent aux réunions avec voix consultative: le directeur régional de l'environnement, le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche et le directeur de l'agence de l'eau ainsi que le directeur de Voies navigables de France s'il s'agit d'une voie navigable, ou leurs représentants,

Article VII - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Ségolène ROYAL